

songe ceux qui emploient des fictions ou des fables ingénieuses pour instruire les enfans, ou autres personnes qui ne sont pas en état de goûter la vérité toute nue, ni ceux qui inventent quelque chose de faux pour une bonne fin, dont ils ne sauroient venir à bout sans cela ; pour mettre à couvert, par exemple, l'innocence de quelqu'un, pour apaiser une personne en colère, pour consoler les affligés, pour relever le courage abattu des soldats ou d'autres gens effrayés, pour faire prendre quelque remède à un malade, pour vaincre l'opiniâtreté d'un esprit difficile à persuader, pour faire échouer les mauvais desseins de quelqu'un, pour cacher les secrets de l'État, pour empêcher qu'on n'ait le vent de certaines entreprises dont il importe de dérober la connoissance au public, et pour faire diversion à une importune curiosité ; pour tromper, par quelque stratagème, un ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte, et autres cas semblables, dans lesquels on peut se procurer à soi-même, ou procurer à autrui une utilité entièrement innocente.

§ X. Mais toutes les fois que l'on est dans une obligation manifeste de découvrir ses pensées à autrui fidèlement et sans détour, on ne sauroit, sans crime, ni supprimer une partie de la vérité, ni user d'équivoques (1), ou de restrictions mentales (2).

(1) Comme fit, par exemple, ce Romain, qui, après la bataille de Cannes, ayant été envoyé à Rome par Annibal, avec neuf autres prisonniers de grande qualité, à condition qu'ils retourneroient dans son camp, ne fut pas plutôt sorti du camp, qu'il y revint sous prétexte d'avoir oublié quelque chose ; et là-dessus il se croyoit quitte de la parole qu'il avoit donnée avec serment. Voyez Cicéron, de Offic., lib. III, cap. XXXII.

(2) Par exemple, si l'on demande à quelqu'un, qui croit pouvoir impunément user en tout et par tout de ces restrictions : *Un tel a-t-il tué cet*

CHAPITRE XI.

Des devoirs de ceux qui usent du serment.

§ I. Le serment est regardé comme une espèce de sûreté, qui donne beaucoup de poids et de créance à nos discours, et à tous les actes où la parole intervient ; car c'est un acte religieux par lequel on assure une chose en prenant Dieu à témoin, et déclarant que l'on renonce à sa miséricorde, ou que l'on se soumet aux effets de sa vengeance, en cas que l'on ne dise pas la vérité. Or, quand quelqu'un atteste et consent d'avoir pour juge et pour vengeur de son mensonge ou de sa perfidie cet Être souverain qui peut tout et qui voit tout, il résulte de là en faveur de cet homme une forte présomption, fondée sur ce qu'on ne croit pas aisément qu'une personne soit assez impie pour oser si insolument braver la Divinité, et provoquer sa vengeance.

Le devoir général que la loi naturelle prescrit ici, c'est de ne jurer que le moins qu'on peut, et avec un respect religieux, mais de tenir inviolablement ce à quoi l'on s'est engagé avec serment.

§ II. Le but et l'usage du serment consistent principalement en ce qu'il a été établi afin que ceux sur qui la crainte des hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se

homme ? Il répondra hardiment : *Non, il ne l'a pas tué ;* sous-entendant que ce n'est pas d'un coup de fusil, ou à tel jour, et telle heure, etc. Exceptions qui ne sauroient jamais suivre des termes tout seuls.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. II.

flatter d'échapper à leur connoissance, fussent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité, qui peut tout et qui voit tout, et à la vengeance de qui ils se soumettent eux-mêmes, s'il se trouve qu'ils mentent ou qu'ils faussent leur promesse de propos délibéré.

§ III. Comme il n'y a que la Divinité qui ait une connoissance et une puissance infinies, il est clair qu'on ne sauroit, sans absurdité, jurer véritablement par un Être que l'on ne conçoit pas comme Dieu. Que si dans les sermens on fait souvent mention de certaines choses distinctes de la Divinité, par lesquelles on jure; à considérer les termes, cela veut dire seulement que l'on prie Dieu, au cas qu'on vienne à se parjurer, de déployer sa vengeance sur ces sortes de choses (1), comme celles qui nous sont les plus chères, ou dont on fait le plus de cas.

§ IV. Mais, de quelque formule qu'on se serve pour prendre à témoin la Divinité, et se soumettre aux effets de sa vengeance, en cas que l'on jure à faux, le serment doit toujours être réputé conforme à la religion de celui qui le prête; car en vain feroit-on jurer quelqu'un par une Divinité qu'il ne reconnoît point et qu'il ne craint point par conséquent. Personne aussi ne croit faire un véritable serment, si la formule qu'on lui dicte est conçue d'une autre manière, ou rapportée à la divinité sous un autre nom que ne le prescrit sa religion, c'est-à-dire,

(1) C'est ainsi, par exemple, que les anciens Chrétiens ne faisoient pas scrupule de jurer par le salut ou la conservation de l'Empereur. Voyez Tertullien, *Apologet.* Cap. XXXII. Et l'on voit dans le Vieux Testament, que Joseph jure à peu près de cette manière: *Ainsi vive Pharaon.* Genèse, chap. XLII, vers. 15. *Ubi vile Clericum.*

selon lui, la seule vraie. Un idolâtre est obligé, au contraire, de tenir les sermens faits par ses faux Dieux, mais qui dans sa pensée sont de véritables Dieux, et, s'il y manque, il commet certainement un parjure; car, quelque idée chimérique qu'il se forge, il a toujours devant les yeux l'idée générale de la Divinité: de sorte que s'il se parjure de propos délibéré, il viole, en tant qu'en lui est, le respect que l'on doit à la majesté divine.

§ V. Afin qu'un serment oblige en conscience, il faut encore que l'on ait eu véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité. Ainsi l'on n'est point du tout lié par ses paroles, lorsque, sans avoir aucune intention de jurer, on prononce une formule de serment, soit qu'on la récite simplement, ou qu'on la dicte à un autre en s'énonçant à la première personne; mais toutes les fois que l'on témoigne un dessein sérieux de jurer, c'est un vrai serment qui conserve toute sa force, quelque vaine échappatoire que l'on ait eue dans l'esprit pendant qu'on faisoit en apparence tout ce que peut faire une personne qui jure: car le serment, et en général toute autre manière de s'engager à autrui par quelque signe extérieur, ne seroit plus d'aucun usage dans la vie, si, par une intention cachée, on pouvoit empêcher les effets qui ont été attachés à certains actes.

§ VI. Le serment, de sa nature, ne produit point de nouvelle obligation propre et particulière: il est seulement ajouté comme un lien accessoire, pour rendre plus fort un engagement déjà valable par lui-même. En effet, toutes les fois qu'on fait un serment obligatoire, on suppose une certaine chose à quoi l'on s'engage, de manière que si l'on agit autrement, on se soumet à la vengeance divine. Or cela seroit ridicule, s'il n'étoit illicite d'agir

autrement (1), et par conséquent si l'on n'étoit déjà obligé d'ailleurs à ce que l'on jure.

D'où il s'en suit que tout acte, accompagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du serment. Un serment postérieur n'annule pas non plus un engagement valide, et ne détruit point par conséquent le droit que la parole donnée avoit acquis à autrui. On a beau jurer, par exemple, de ne pas payer une dette, on n'est pas pour cela quitte envers le créancier.

Il s'ensuit encore de là qu'on est dispensé de tenir son serment, lorsque l'on a manifestement supposé un fait qui ne se trouve pas tel qu'on l'a cru; en sorte que, si l'on eût su la chose comme elle est, on se seroit abstenu

(1) Cette raison ne paroît pas bien juste, ou est du moins mal exprimée; car le plus souvent on jure, et l'on s'engage en même temps à quelque chose, en sorte que les paroles mêmes de la promesse renferment le serment, comme quand on dit: *Je vous promets devant Dieu que je ferai cela ou cela en votre faveur.* Ainsi, on ne sauroit alors concevoir une obligation antécédente au serment, et valable indépendamment de cet acte religieux. Mais voici la raison véritable et précise du sentiment de notre auteur, que je crois très-conforme à la vérité. C'est que, quoique l'on prête serment et que l'on contracte quelque obligation en même temps, le serment est, par rapport à l'obligation, ce que sont les modes ou les accidens par rapport à la substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister. En effet, le serment ne peut être regardé que comme un accessoire, employé pour la confirmation de l'engagement où l'on témoigne entrer. On ne promet rien à Dieu en le prenant à témoin, autrement il n'y auroit point de différence entre un vœu et un serment; et comment s'assureroit-on que Dieu agréé ou accepte de telles promesses? Ainsi, du moment que l'engagement dont on avoit pris Dieu à témoin, renferme quelque chose qui le rend nul en lui-même, le serment perd toute sa force: surtout lorsque l'on n'a juré que de bouche, comme le font apparemment ceux de qui on extorque une promesse avec serment, par la crainte de la mort ou de quelque grand péril.

de jurer: ce qui a lieu surtout lorsque celui à qui l'on a juré, nous a lui-même malicieusement jeté dans l'erreur. A plus forte raison, celui qui a extorqué un serment par une crainte injuste (1), n'acquiert aucun droit d'exiger ce à quoi l'on s'est engagé par force. Le serment est aussi nul, lorsque ce que l'on a juré de faire est illicite, et même lorsque l'on a juré de s'abstenir d'une chose prescrite par quelque loi divine ou humaine.

Enfin, le serment ne change point la nature et le fond des promesses ou des conventions, auxquelles il est ajouté (2). Ainsi les sermens qui regardent quelque chose d'impossible, n'obligent point. Une promesse conditionnelle ne devient pas absolue, pour être confirmée par

(1) Un voleur, par exemple, qui, le pistolet à la gorge, fait promettre avec serment à un homme qui passe sur le grand chemin de lui donner cent pistoles, ou de ne pas le découvrir.

(2) De ces principes on peut aussi déduire, pourquoi et comment un supérieur peut décharger ou absoudre de leur serment ceux qui dépendent de lui. Il faut supposer d'abord, qu'il s'agisse de choses à l'égard desquelles le supérieur ait droit d'exiger qu'on ne s'engage qu'autant qu'il lui plaît. Il faut distinguer ensuite, s'il avoit déjà défendu, ou non, la chose jurée. Si elle étoit actuellement défendue, ou si elle l'étoit avec déclaration expresse que les engagements contractés là-dessus seroient nuls; et, en ce cas-là, le serment tombe de lui-même, sans qu'il soit besoin d'aucune dispense du supérieur, de sorte que, s'il la donne, c'est seulement pour témoigner que le serment a toujours été invalide: ou bien il n'y avoit point de peine de nullité attachée expressément aux défenses; et alors le supérieur s'est néanmoins tacitement réservé le droit d'annuler les sermens faits en matière d'une telle chose. En l'un et en l'autre cas, celui qui a juré, sachant bien les défenses, commet un grand péché. Que si la chose, sur quoi on a juré, n'étoit pas encore défendue en aucune manière, on ne s'est pas à la vérité rendu coupable d'un manque de respect pour le saint nom de Dieu; mais cela n'empêche pas que le supérieur ne puisse user de son droit, s'il le juge à propos pour de bonnes raisons. Ceux qui ont contracté ou accepté l'engagement, ont aussi pu et dû supposer cette exception, qui suivoit manifestement de la nature de la chose.

serment. Et dans les promesses faites avec serment il faut une acceptation de la part de celui à qui l'on jure, tout de même que dans une simple promesse.

§ VII. Mais voici quelle est la force particulière de l'interposition du serment; c'est que la violation du respect que chacun doit à la majesté divine, qui ne sauroit être ni trompée, ni impunément moquée, fait regarder ceux qui se rendent coupables d'une infidélité accompagnée de parjure, comme sujets à une peine plus rigoureuse, que ne sont ceux qui manquent simplement à leur parole. D'ailleurs, le serment (1) exclut de l'interprétation des actes où il intervient, toute chicane et toute vaine subtilité.

§ VIII. Il ne faut pourtant pas toujours donner aux paroles du serment un sens aussi étendu qu'elles peuvent le recevoir; mais on doit (2) quelquefois le restreindre, lorsque la nature même de la chose le demande: comme, par exemple, si le serment a été fait par un principe de haine ou d'animosité, et si ce à quoi on le joint n'est pas tant une promesse (3) qu'une menace. Le serment n'exclut pas non plus les conditions et les restrictions tacites qui suivent de la nature même de la chose. Si l'on a juré à quelqu'un, par exemple, de lui accorder tout ce qu'il

(1) Cela n'est pas particulier au serment, quoiqu'il y ait plus de crime à chercher des chicanes et de vaines subtilités dans un acte où l'on a fait intervenir le saint nom de Dieu.

(2) Cela a lieu aussi dans les simples promesses et les simples conventions. Voyez les notes sur le *Droit de la nature et des gens* liv. IV, chap. II, § 13.

(3) Tous les sermens comminatoires sont nuls; 1^o. parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de la personne que l'on menace, ni par conséquent d'obligation imposée à celui qui jure; 2^o. parce que ces sortes de sermens sont toujours faits à la légère et sans une pleine délibération. Voyez ce que j'ai dit dans la 2^e. note sur l'endroit du grand ouvrage, qui vient d'être cité.

souhaiteroit, et que là-dessus il nous demande des choses injustes ou absurdes, on n'est point obligé de tenir un tel serment. Car quand on fait une promesse illimitée, comme celle-là, on suppose que celui en faveur de qui l'on s'engage demandera des choses honnêtes ou moralement possibles, et non pas des choses extravagantes, ni qui doivent être pernicieuses, ou à lui-même, ou à d'autres.

§ IX. Une autre remarque qu'il y a à faire ici, c'est que *les paroles du serment, prises toutes ensemble, doivent être expliquées dans le sens que celui qui défère le serment, ou à qui l'on jure, a témoigné les entendre.* Car, c'est surtout en sa faveur que se prête le serment, et non pas en faveur de celui qui jure. C'est aussi à lui à prescrire la formule du serment, en termes aussi clairs qu'il est possible, déclarant sans équivoque de quelle manière il les entend: comme, d'autre côté, celui qui jure doit acquiescer à ce sens bien compris, et l'exprimer si clairement qu'il ne puisse l'éluder par aucune vaine subtilité.

§ X. On peut distinguer diverses sortes de *sermens*, selon leur différent usage dans la vie commune. Car on les ajoute quelquefois aux promesses et aux conventions (1), pour les rendre plus sacrées et plus inviolables. Quelquefois on jure pour confirmer ce que l'on avance sur un fait qui n'est pas encore bien avéré, et qui ne sauroit être mieux éclairci par une autre voie plus commode: tel est le serment qu'on exige des *témoins*, c'est-à-dire, de ceux que l'on présume savoir la vérité au sujet d'une action d'autrui. Quelquefois aussi une personne

(1) Ceux-là s'appellent des *sermens obligatoires* (*juramenta promissoria*) et les autres des *sermens affirmatifs* (*assertoria*).

qui a quelque différent ou quelque procès, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du juge, ou à la réquisition de l'autre partie.

CHAPITRE XII.

Des devoirs qui concernent l'acquisition de la propriété des biens.

§ I. TELLE est la constitution du corps humain, qu'il a besoin de diverses choses extérieures pour se nourrir, et pour se mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison et le bon état de ses parties. Il y a même une infinité de choses extérieures qui servent à rendre la vie plus commode et plus douce, de sorte que si elles ne sont pas absolument nécessaires, elles sont du moins très-utiles (1). De là on peut conclure sûrement, que c'est avec le bon plaisir de Dieu que l'homme se sert des autres créatures, jusqu'à en consumer et en détruire plusieurs. Ce qui a lieu non-seulement à l'égard des *végétaux*, et des autres choses destituées de sentiment, mais encore à l'égard des animaux, sans en excepter même ceux qui ne nous font aucun mal : car, quoiqu'ils souffrent de la douleur lorsqu'on leur ôte la vie, ce n'est pas un crime que de les tuer et de les manger (2).

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. III.

(2) Car, 1^o. les bêtes étant privées de la raison, sans laquelle on ne sauroit concevoir de droit ni d'obligation, proprement ainsi nommée; il n'y a par conséquent aucune loi commune aux hommes et aux bêtes. 2^o. Les bêtes ne perdent rien par la mort, puisque leur âme meurt avec leur corps. 3^o. Si l'on ne tuoit point de bêtes, surtout de celles de certaines espèces, leur grand nombre seroit pernicieux au genre humain. Ainsi, il suffit d'éviter ici la cruauté, qui est plus condamnable à cause

§ II. On conçoit que *d'abord Dieu donna tout en commun aux hommes*, en sorte que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre; quoique d'ailleurs ils dussent régler entre eux l'usage de ces biens communs, selon que le demandoit la constitution du genre humain, l'ordre de la société et le bien de la paix (1). Ainsi, tant que le genre humain fut réduit à peu de personnes, on se contenta d'établir (2), que *dès que quelqu'un se serait saisi d'une chose à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder; en sorte pourtant que le fonds ou la substance même des choses qui en produisent d'autres, demeureroit toujours en commun*. Mais quand les hommes se furent multipliés et que l'on eut commencé à cultiver les choses d'où l'on tire de quoi se nourrir et se couvrir, alors, pour prévenir les contestations et pour mettre un bon ordre dans le commerce de la vie, on assigna en propre à chacun le fonds et la substance même de certaines choses, laissant du reste au premier occupant tout ce qui ne seroit point entré dans ce premier partage. Voilà de quelle manière la *propriété des biens* s'introduisit, avec l'approbation de Dieu, par un effet du consentement des hommes, et de quelque convention du moins tacite.

§ III. La propriété n'est donc autre chose qu'un droit,

des mauvaises suites qu'elle peut avoir par rapport aux hommes, qu'à cause des bêtes mêmes que l'on fait souffrir sans nécessité.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV.

(2) Il n'étoit point nécessaire pour cela d'une convention ni expresse, ni tacite. Le droit du premier occupant est une suite nécessaire de l'intention de celui qui donne une chose en commun à plusieurs : bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'est en propre à personne, on en laisse assez pour les besoins des autres. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV, § 4, note 4 de la seconde édition.